PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE GRAVATS SERVICES RGS

Zac les Vernailles
69830 Saint-Georges-De-Reneins

Références : UD-R-CRT-26-163-MPS
Code AIOT : 0010600886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement RECYCLAGE GRAVATS SERVICES RGS implanté 500 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN ZAC LES VERNAILLES 69830 Saint-Georges-de-Reneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans une action "coup de poing" initiée par le ministère de la Transition écologique, en réponse à la recrudescence des incendies dans les centres de gestion des déchets durant l'été 2026. En effet, le secteur des déchets, et plus particulièrement les activités de tri, transit et regroupement (TTR), concentre près d'un quart de l'accidentologie des ICPE, avec une majorité d'incendies aux conséquences parfois graves.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE GRAVATS SERVICES RGS

- 500 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN ZAC LES VERNAILLES 69830 Saint-Georges-de-Reneins
- Code AIOT : 0010600886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RDS Nord exploite un centre de transit et de tri au sein de la ZAC “Les Vemailles” sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.
L'exploitation est classée sous le régime ICPE de l'Autorisation pour la rubrique 2791 (broyage de bois). Elle est également classée sous le régime de l'Enregistrement pour les rubriques 2714 (tri, transit de bois, papiers, cartons, plastiques), 2716 (tri, transit de Déchets Non Dangereux non inertes) et 2794 (broyage de végétaux). Enfin, elle est classée sous le régime de Déclaration pour les rubriques 2713 (tri, transit, stockage de métaux) et 2718 (tri, transit, stockage de déchets dangereux).
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 11/09/2007.
La dernière visite d'inspection du site a été réalisée le 25/03/2023.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 08/09/2026 du site Recyclage Gravats Services (RGS Nord) à Saint-Georges-de-Reneins révèle des défauts en matière de sécurité incendie, notamment des extincteurs et RIA inaccessibles ou non vérifiés (RIA n°2 obstrué, RIA n°4 bloqué par un camion), ainsi qu'un système de détection perfectible après l'incendie survenu sur le site le 24/08/2026. Bien que des rondes nocturnes soient organisées, leur traçabilité était absente avant l'inspection, et la procédure reste incomplète. Une cuve d'huile hydraulique non sécurisée (sans rétention initiale) et une erreur dans le plan des risques (zone mal identifiée) ont aussi été relevées, avec des corrections en cours. L'exploitant a réagi rapidement (dégagement d'extincteurs, commande de rétention, projet d'ajout de caméras), mais des preuves documentaires manquent encore, comme les rapports de vérification des RIA.

L'Inspection estime prioritaire de valider la conformité des équipements incendie et de mettre à jour les plans, tout en renforçant la détection précoce et la traçabilité des rondes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...] **Article 7** I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 2.4
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2007. La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Aticle 9

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

_____
_

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L’exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2007. La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l’enregistrement [...]

Article 9
[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. [...]

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1
[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. [...]

Constats :

L’exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2007. La prescription n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l’enregistrement [...]

Article 9
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

_____

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration […]

Article 4.1
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Constats sur documents :
Sur demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis via la plateforme [France transfert] : le compte rendu de vérification des extincteurs et RIA (Robinet d'Incendie Armé) présents sur site et dans les véhicules, ainsi que les attestations de vérifications, puis une facture de remise en état du RIA N°2. L'inspection constate dans ces documents que le RIA N°4 n'a pas pu être vérifié pour cause d'encombrement, que le listing du compte rendu de vérification des extincteurs mentionne : la disparition des extincteurs N°6 et 21, la dépose des N°10 et 30, puis la suppression ou réimplantation d'extincteurs sur d'autre site du groupe.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant justifie les écarts constatés dans le listing des vérifications par deux principaux motifs : d'une part, l'utilisation d'une flotte de véhicules soit en maintenance, soit affectés au site de Vénissieux, et d'autre part, la non-mise à jour du listing par son prestataire.

Il précise également que les extincteurs manquants sont systématiquement remplacés et ceux indiqués comme *« déposés »* correspondant aux équipements des véhicules absents lors du contrôle, temporairement retirés pour vérification avant d'être réinstallés.
S'agissant des Robinet d'Incendie Armés (RIA), l'exploitant signale à l'inspection que les RIA N°1, 2 et 3 ont fait l'objet d'une vérification à la suite des opérations de secours menées pendant l'incendie survenu le 24/08/2026. Toutefois, l'inspection relève l'impossibilité de valider ce point en l'absence des éléments réglementaires requis, à savoir un compte rendu de vérification formalisé, un émargement dans le registre de sécurité ainsi que des étiquettes à jour apposées sur les équipements concernés.
Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection observe que l'accès au RIA N°2 se trouve obstrué par des blocs en béton, tandis que le RIA n°4 est rendu inaccessible par la présence d'un camion ainsi que par une végétation envahissante. Cette situation affecte également plusieurs extincteurs, eux aussi encombrés ou difficilement accessibles.
Pour remédier à ces dysfonctionnements, l'exploitant indique vouloir confier à son prestataire en sécurité incendie la réalisation d'une nouvelle étude d'implantation des moyens d'extinction, portant une attention particulière au RIA n°2 et aux extincteurs concernés. Il précise en outre qu'il mettra en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour dégager le RIA N°4 et procéder à sa vérification.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par Pli [France Transfert], les pièces sollicitées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite.
L'inspection constate que les extincteurs N°5, 9, 12 et 13 ont été dégagés et sont accessibles. Par ailleurs, l'inspection relève que l'exploitant a demandé à son prestataire incendie d'effectuer la vérification du RIA n°4, de la mise à jour des étiquettes des RIA n°1, 2 et 3, ainsi que de l'actualisation du registre de vérification post-incendie « vérification post-incendie ».
Par ailleurs, l'exploitant sollicite son prestataire pour réaliser une étude pour déplacer le RIA N°2 ainsi que les extincteurs N°10 et 11 afin d'en avoir l'accessibilité.
En complément, l'exploitant a demandé à son prestataire de mener une étude en vue du repositionnement du RIA n°2 et des extincteurs n°10 et 11, afin d'en assurer l'accessibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 2 mois, les éléments suivants mis à jour : le listing des vérifications des extincteurs, l'étiquetage des RIA n°1, 2 et 3, ainsi que le registre associé.
En outre, l'inspection exige que l'exploitant fournisse, dans le même délai, les justificatifs attestant : du dégagement et de la vérification du RIA n°4, ainsi que du dégagement ou de la réimplantation effective du RIA n°2 et des extincteurs n°10 et 11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Article 9
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

_____
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.1
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

Constats :

Constats sur documents :
L'inspection relève que le Plan de Défense Incendie (PDI) transmis par l'exploitant intègre un plan des risques. Ce dernier décrit les dangers spécifiques liés aux bâtiments ainsi qu'aux aires de gestion des produits et des déchets. Ce plan précise notamment la typologie des produits ou déchets présents sur le site et les associe aux numéros de rubrique correspondants de la nomenclature ICPE.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant signale une erreur sur le plan des risques : la zone bleue, actuellement désignée comme *« attente de tri »* dans le bâtiment, correspond en réalité à une zone verte de *« déchets ultimes »*. Lors de la visite, l'inspection constate que les produits ou déchets présents dans cette zone s'apparentent effectivement à des refus de tri ou à des déchets ultimes, conformément aux indications de l'exploitant.
Par ailleurs, l'inspection relève la présence d'une cuve d'1 m^3, située au niveau de la presse à balles (destinée au compactage de cartons en balles), dépourvue d'indication et de rétention. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une cuve contenant de l'huile hydraulique (ZN46 MATIC). Il indique également qu'il transmettra la fiche de données de sécurité (FDS) à l'inspection, placera

la cuve sur une rétention adaptée et apposera l'affichage réglementaire correspondant.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique la fiche de données de sécurité (FDS) de l'huile hydraulique utilisée sur le site. Selon cette FDS, le produit est classé dans la catégorie de danger H304 (« Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires »), ce qui en fait une substance chimique liquide nocive et toxique.
Compte tenu de cette classification, tout déversement accidentel de ce produit présente un risque significatif de pollution des sols et des nappes phréatiques. Par conséquent, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, la mise en place d'un dispositif de rétention adapté s'impose.
Par ailleurs, l'exploitant a également adressé, par Pli [France Transfert], les pièces demandées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs relatifs des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux observations formulées lors de la visite.
L'inspection constate que la cuve d'huile hydraulique est correctement signalée par affichage avec un pictogramme SH08, conforme à sa classification H304 (« Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires »), qu'une commande a été émise pour l'acquisition d'un dispositif de rétention dédié, conformément aux exigences réglementaires.
Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis la version mise à jour de son plan des risques, qui doit corriger l'erreur d'affectation relative à la zone bleue du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitation de lui communiquer sous 2 mois la preuve de la mise en place de la rétention sous-cuve et de lui transmettre la mise à jour du plan des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

[...]Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela." Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours." En cas

d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré." Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots."L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.[...]

Constats :

Constats sur documents :
Dans la télédéclaration d'incident en date du 26/08/2026, relative à l'incendie survenu sur le site le 24/08/2026, l'exploitant a indiqué ce qui suit : à 22h48, le responsable d'exploitation a été alerté par le déclenchement d'une caméra thermique et à 22h51, la directrice du site a été contactée par la société de télésurveillance, qui a simultanément alerté les services de secours (pompiers).

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant précise que les téléphones professionnels du partie de son personnel, soit 11 personnes, sont connectés via une application aux caméras optiques et caméras thermiques du site avec un système d'alerte. Son prestataire de télésurveillance qui est également connecté à ce système a pour mission également d'alerter l'exploitant par ordre de priorité : directrice du site, responsable d'exploitation et directeur général, en cas d'incident. Lors de l'incendie du 24/08/2026 le système d'alerte des caméras s'est activé et a envoyé un message d'alerte à 22h48, puis à 22h51 la télésurveillance, sur feu avéré a contacté la directrice du site et alerté les secours. L'exploitant a fait une démonstration à l'inspection de l'application de vidéosurveillance sur smartphone et PC et d'alerte sur smartphone. L'exploitant indique sa volonté de faire réaliser un étude d'implantation de caméras supplémentaires sur son site notamment sur les déchets ultimes (refus de tri), des suites de son retour d'expérience sur l'incendie du 24/08/2026, pour lequel l'ajout de caméras lui aurait permis de gagner 15min en temps de réaction.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par Pli [France Transfert], les pièces sollicitées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite. L'inspection constate que le projet d'ajout de caméras proposé par l'exploitant permettrait d'augmenter la couverture des zones masqués par des effets d'écran thermique ou des obstacles visuels liés aux murs et structures du bâtiment ou distance des caméras. Ce projet offrirait ainsi une détection plus précoce des échauffements ou départs de feu, ce qui réduirait les délais d'intervention et limiterait les risques de propagation du feu vers d'autres îlots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 2 mois, le projet finalisé d'implantation des caméras supplémentaires, accompagné : d'un calendrier précis d'installation, ainsi que des engagements contractuels pris auprès de son prestataire pour leur mise en service effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.[...]

Constats :

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'emploie aucun personnel de nuit, mais qu'il organise une ronde avec une caméra thermique chaque soir après la fermeture du site. Il précise que cette ronde nocturne a lieu entre 17 h 30 et 18 h 00, alors que le site ferme aux visiteurs extérieurs à 16 h 00 et que le dernier dépôt a lieu avant 16 h 00 (aux alentours de 15 h 30). Il explique également que la caméra thermique mobile, utilisée pour les rondes, prend des photos horodatées. Cependant, l'inspection constate que seule la date figure sur les fichiers photos, et non l'heure de la prise de vue, et que l'exploitant ne tient pas de registre des rondes. L'exploitant indique qu'il mettra en place un registre des rondes, dont il dispose déjà d'une trame (fournie par le groupe RDS).

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par pli [France transfert], les pièces sollicitées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite.
L'inspection a constaté, après examen du registre des rondes, que quatre rondes ont été réalisées : 2 le 08/09/2026, à 18h00 et 20h00, puis 2 le 09/09/2026, à 17h00 et 18h30.
La procédure « Rondes de fermeture du site », datée de 01/2024, décrit une marche à suivre conforme aux exigences réglementaires. Cependant, la procédure n'est pas complète : absence d'indication du numéro de téléphone du responsable à contacter, malgré la présence d'un encart prévu à cet effet et absence de signatures des personnes ayant a effectuer les rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitation de lui communiquer sous 15 jours la procédure complétée par ajout du numéro du responsable à contacter, ainsi que des signatures des personnes ayant à effectuer les rondes, après présentation de la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement [...]

Article 12
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration [...]

Article 4.2
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Constats sur documents :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, via la plateforme [France transfert], les documents suivants : les consignes générales de sécurité, les consignes d'urgence (accident et incendie), la liste des déchets non admis sur le site, le protocole de sécurité, le plan de prévention, le permis de feu (travaux par points chauds).

Toutefois, l'inspection constate que les consignes d'exploitation encadrant spécifiquement les opérations d'entreposage, les activités de conditionnement et les opérations de préparation en vue de la réutilisation n'ont pas été communiquées.

Constats issus de la visite sur site :
Sur demande de l'inspection, l'exploitant indique que l'intégralité des consignes est disponible et les transmettra à l'inspection (l'inspection analysera ces documents hors visite). Cependant, l'inspection observe que ces consignes ne sont pas affichées sur le site. L'exploitant explique cette absence par la mise en œuvre d'un livret d'accueil destiné au nouveau personnel, complété par une formation initiale, ainsi que par des sessions régulières de sensibilisation, dénommées « *quarts d'heure sécurité* », organisées environ une fois par mois.
L'inspection relève, en sus de l'absence d'affichage des consignes, un non-respect des règles d'îlotage et des normes de stockage (CF rapport d'inspection post-incendie du 24/08/2026, points de contrôles N°6, 7 et 8). Toutefois, malgré l'absence d'affichage des consignes, l'inspection note que la répartition des produits et déchets au sein des îlots respecte la typologie indique sur le plan des risques (CF point de contrôle N°5).

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par pli [France transfert] les pièces sollicitées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite.
L'inspection constate que le livret d'accueil est daté de 03/2025 et comporte deux annexes : d'une part l'annexe spécifique à l'unité de travail *« Trieur et conducteur d'engins »*, datée de 01/2026, et d'autre part l'annexe d'accueil du site *« RGS/RDS NORD »*. L'exploitant a par ailleurs procédé à l'affichage des consignes d'îlotage *« Règles d'îlotage »*, datées de septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite